

## VILLE DE CRESPIN

### REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

#### ARRETE RECTIFICATIF

Nous, Maire de la Ville de CRESPIN

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2215-5 et L2213-1 à L2213-6 inclus

Vu l'arrêté municipal en date du 22 Novembre 1996 reçu par Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes le 22 Novembre 1996 portant réglementation de la circulation et du stationnement

Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10, L325-1 à L325-3, ainsi que le décret n° 2001-250 en date du 22 Mars 2001

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté général de circulation du 22 Novembre 1996

#### ARRETONS

##### **Article 1° - Stationnement des caravanes (article 24 du 22/11/1996)**

L'article 24 du 22/11/1996 est modifié comme suit :

Le stationnement des autocaravanes est interdit sauf sur l'aire aménagée de la commune.  
(parking du cimetière rue du vivier).

**Article 2°** - L'arrêt ou le stationnement des véhicules tractant des caravanes est formellement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de CRESPIN.

**Article 3°** : Monsieur le Maire et, par délégation, les agents communaux assermentés, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et Monsieur le Lieutenant Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de Valenciennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crespin, le **13 Juin 2013**

Le Maire,

  
Alain DEE.